

avocat au
barreau du valais
notaire
membre de la fédération
suisse des avocats
licencié en sciences
commerciales

Sion, le 23 avril 2021

CHAMBRE DE SURVEILLANCE
DES AVOCATS VALAISANS
AVENUE DE LA GARE 39
1950 SION

AFFAIRE ANTOINE ZEN RUFFINEN
A L'ATTENTION DE M. THOMAS BONVIN

Monsieur le Président de la Chambre de Surveillance,

Par la présente, je vous communique en annexe, en original, une édition des pages 6 et 7 du *Matin Dimanche* du dimanche 18 avril 2021, intitulé « *A Verbier, un chalet est pris dans un nouveau borbier* ».

A titre liminaire, je fais observer que Me Antoine ZEN RUFFINEN, avocat à Sion, est toujours inscrit sur le Registre des Avocats Valaisans et, à ce titre, soumis aux règles déontologiques que vous entendez préserver. Il n'est donc pas à la retraite, comme indiqué dans l'article en question (cf. pour preuve : <https://www.vs.ch/web/sjsj/registre-avocats> [site de l'Etat du Valais]).

Pour faciliter votre recherche, voici une copie partielle de l'écran éclairant la recherche faite sous le signifiant « Zen Ruffinen », soit :

REGISTRE DES AVOCATS

Saisir les critères de recherche, par exemple le nom, le code postal ou la localité.

Zen ruffinen|

Nom	Prénom	NPA
Zen Ruffinen	Antoine	1950
Zen Ruffinen	Michel	1950

Cela étant posé, je dénonce formellement Me Antoine ZEN RUFFINEN, de l'Etude du Ritz, pour violation grossière de l'article 12 lit. a LLCA.

Ma colère froide est à la hauteur de la qualité de vos décisions antérieures.

M. Thomas BONVIN, premier récipiendaire de cette écriture, ne manquera pas peut-être de la transmettre au Chef du Département, Monsieur Frédéric FAVRE, ami proche de l'Etude du Ritz et peut-être en charge du dossier sur les constructions illicites en sa qualité de supérieur hiérarchique de Monsieur Maurice CHEVRIER, chef du Service des Affaires Intérieures du Canton du Valais.

M'appuyant sur les mots mêmes écrits sous la plume de l'avocat de Me Philippe Lorétan, dans une autre procédure, je propose à votre lecture ces deux « copier-coller » :

A.

La LLCA, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2002, énumère exhaustivement les règles professionnelles auxquelles sont assujettis les avocats exerçant en Suisse (RVJ 2004 263 consid. 6a p. 268). Dans la section relative aux règles professionnelles et à la surveillance disciplinaire, l'art. 12 LLCA dispose que l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence (let. a), en toute indépendance, en son nom personnel et sous sa responsabilité (let. b) et qu'il évite tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé (let. e). L'unification des règles professionnelles au niveau fédéral a eu pour conséquence de limiter la portée des règles déontologiques, adoptées par les associations professionnelles, qui n'ont désormais plus d'autre utilité que de permettre, si nécessaire, d'interpréter les règles professionnelles de la LLCA (RVJ 2004 263 consid. 6a p. 268 et l'arrêt et les références cités).

S'agissant des conflits d'intérêts (art. 12 let. c LLCA), l'exercice du barreau impose à l'avocat de conserver un certain recul par rapport à la cause qu'il défend (Testa, Die zivil- und standesrechtlichen Pflichten des Rechtsanwaltes gegenüber dem Klienten, Zurich 2001, p. 96; arrêt non publié du Tribunal fédéral, du 18 mars 2003, dans la cause 1A.223/2002, consid. 5.2 et les références). Les devoirs en découlant sont justifiés dans la mesure où ils permettent de sauvegarder la « fonction publique de l'avocat » et d'assurer la bonne administration de la justice (Werro, Les conflits d'intérêts de l'avocat, in : Droit suisse des avocats, Berne 1998, p. 240 et les références). L'interdiction de plaider en cas de conflit d'intérêts est une règle cardinale de la profession d'avocat (RVJ 2005 195 consid. 5a p. 197 s.; Stickel, La jurisprudence de la commission du barreau, in: SJ 1994 65 ss p. 66), qui est généralement reconnue (arrêt non publié du Tribunal fédéral, du 21 novembre 2006, dans la cause 2A.310/2006, consid. 6.2) et qui découle de l'obligation d'indépendance rappelée à l'art. 12 let. b LLCA, ainsi que de l'obligation de fidélité et du devoir de diligence de l'avocat (RVJ 2004 273 consid. 2 p. 273 et

B.

les références; 1998 164 consid. 4c/aa p. 171 s. et les références). L'avocat doit éviter d'accepter des mandats contradictoires aussi bien pour préserver son indépendance que pour sauvegarder le secret professionnel, sans quoi il ne pourra pas respecter pleinement son obligation de fidélité et son devoir de diligence (arrêt non publié du Tribunal fédéral, du 21 novembre 2006, dans la cause 2A.310/2006, consid. 6.2; cf. Matile, L'indépendance de l'avocat, in : L'avocat moderne Mélanges publiés par l'ordre des avocats vaudois à l'occasion de son centenaire, Bâle 1998, p. 207 ss, p. 210).

L'art. 12 let. a à c LLCA vise en premier lieu à protéger les intérêts des clients de l'avocat, en leur garantissant une défense exempte de conflit d'intérêts. Il tend également à garantir la bonne marche du procès, notamment en évitant qu'un avocat qui assiste plusieurs parties ne soit restreint dans sa capacité de défendre celles-ci, respectivement en évitant qu'un mandataire puisse utiliser les connaissances d'une partie adverse, acquises lors d'un mandat antérieur, au détriment de celle-ci (arrêt 1B_376/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3).

Dans le cas d'espèce, Me Antoine ZEN RUFFINEN est avocat-conseil de la Commune de Bagnes dans l'affaire des constructions illicites, Me Philippe LORETAN, associé de Me Antoine ZEN RUFFINEN, dont le nom est toujours sur le papier en-tête de cette étude d'avocats, est lui-même avocat de la Commune de Bagnes dans les affaires des constructions illicites et dans les affaires administratives l'opposant à Monsieur Gabriel LUISIER, le « lanceur d'alerte » [recte : l'employé municipal ayant exercé à la perfection ses tâches et son devoir]. Me Antoine ZEN RUFFINEN est également avocat des promoteurs et constructeurs de la nouvelle construction illicite dont fait état le journaliste Julien WICKY, dans l'article du Matin Dimanche.

La Chambre de Surveillance des Avocats saura faire preuve d'autant de bienveillance à l'égard des associés de l'Etude du Ritz, « ses amis », qu'elle le fait dans des cas-bagatelles à l'égard du soussigné.

La présente requête est aussi dirigée à l'encontre de Me Philippe LORETAN, dominus litis de la Commune de Bagnes, dans les affaires de constructions illicites, puisqu'il a approuvé que son associé senior, ancien bâtonnier, puisse simultanément être l'avocat-conseil de la Commune du

Val de Bagnes et avocat de promoteurs dont les constructions, selon un notaire expérimenté du Valais, Me Léo FARQUET, ne respectent pas du tout la loi. Dans l'hypothèse où Me Antoine ZEN RUFFINEN aurait pris une retraite qu'il croit avoir méritée, les successeurs dans la gestion du dossier seraient aussi concernés par cette dénonciation citoyenne et personnelle.

J'ai bien compris que votre autorité ne m'autorisera pas à participer à la procédure, mais elle ne manquera pas dans un délai raisonnable de m'informer de l'issue de votre instruction.

Enfin, je vous rends attentif aux règles de récusation, les amis de l'Etude du Ritz ne devant pas être membres de la Chambre de Surveillance qui aura à statuer sur cette situation remarquable.

Dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la Chambre de Surveillance, l'expression de mes salutations distinguées.

Stéphane RIAN



Annexe : Ment.

Copies : A mes avocats